



Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Objet : avis n° 55.329 du 19 janvier 2024

Chère Madame l'Administratrice déléguée,

En sa séance du 19 janvier 2024, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte selon laquelle certains noms de gares sur le site Internet néerlandophone de la SNCB étaient mentionnés en français.

Vous trouverez en annexe l'avis des sections réunies de la CPCL relatif à cette plainte.

Veillez agréer, Madame l'Administratrice déléguée, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE



Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL)
Sections réunies

Avis n° 55.329 du 19 janvier 2024
Dossier : VCT/55.329/II/PN

SNCB : noms des gares en français sur le site Internet néerlandophone

1 Objet de la plainte

La plainte porte sur le fait que le nom de certaines gares (« Gand-Saint-Pierre » et « Termonde ») dans le planificateur d'itinéraire néerlandophone sur le site Internet de la SNCB était affiché en français.

2 Procédure

Conformément à l'article 11, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci (AR Fonctionnement CPCL), la CPCL a été saisie de cette plainte par requête signée, qui a été envoyée le 4 octobre 2023 au Président de la Commission par courrier électronique.

En application de l'article 61, §§ 3 et 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative), le Président de la Commission a demandé, par lettre du 11 octobre 2023 et par lettre de rappel du 14 novembre 2023, la position de la SNCB sur la plainte en question et a demandé que lui soient fournies toutes les informations nécessaires pour mener à bien l'examen de ce dossier.

La SNCB a communiqué sa position sur la plainte en question au Président de la Commission par lettre du 28 novembre 2023.

La plainte a été examinée par la CPCL en sa séance du 19 janvier 2024, conformément aux articles 60, § 1^{er} et 61, §§ 1^{er}, 4 et 5 des lois linguistiques en matière administrative et aux articles 4 et 5 AR Fonctionnement CPCL.

L'avis a été rendu à l'unanimité conformément aux articles 7 et 8 AR Fonctionnement CPCL.

Le présent avis a été rédigé en français et en néerlandais. Les deux textes sont juridiquement valables.

3 Position de la SNCB (lettre du 28 novembre 2023)

« Un examen approfondi de la plainte confirme qu'aucune irrégularité ne peut être détectée sur le site Internet à l'heure actuelle. Il semble que les noms de lieux soient correctement affichés en néerlandais, conformément à la législation linguistique.

La SNCB tient également à souligner qu'elle attache une grande importance à l'affichage correct des langues et à la cohérence linguistique sur ses plateformes. Toutefois, si une situation spécifique incluant des problèmes linguistiques devait malgré tout se présenter à l'avenir, nous serions prêts à prendre immédiatement des mesures correctives. »

4 Avis des sections réunies de la CPCL

4.1 Compétence de la CPCL

Sur la base de l'article 60, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, la CPCL est chargée de contrôler le respect des lois linguistiques en matière administrative.

L'article 36, § 1^{er} Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative).

Par conséquent, la SNCB doit agir conformément aux lois linguistiques en matière administrative dans le cadre de ses activités.

La CPCL est donc compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

4.2 Recevabilité de la plainte

La CPCL constate qu'il ne se pose aucun problème quant aux conditions de recevabilité de la plainte.

La plainte contenait les données d'identification de l'expéditeur, un exposé des faits et les indications nécessaires permettant d'identifier le traitement, objet de la plainte, ainsi que l'exige l'article 11, alinéas 2, 3 et 4 AR Fonctionnement CPCL.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable.

4.3 Bien-fondé de la plainte

Les pages du site Internet de la SNCB sont des avis et des communications destinés au public.

En vertu de l'article 40, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français, en néerlandais et en allemand.

En l'espèce, les noms des gares situées dans la région homogène de langue néerlandaise affichés dans le planificateur d'itinéraires néerlandophone sur le site Internet de la SNCB étaient en français.

Les noms des gares situées dans la région homogène de langue néerlandaise auraient dû être en néerlandais sur la version néerlandophone du site Internet de la SNCB.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

5 Notification

Le présent avis est porté à la connaissance de la SNCB, conformément à l'article 61, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative et à l'article 11, alinéa 5, AR Fonctionnement CPCL.

Le présent avis est également porté à la connaissance du plaignant, conformément à l'article 11, alinéa 5, AR Fonctionnement CPCL.

*
* *

AVIS

La plainte introduite selon laquelle certains noms de gares sur le site Internet néerlandophone de la SNCB étaient mentionnés en français est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que les noms de gares ont été immédiatement affichés en néerlandais sur la page Internet en question.

Le présent avis a été rendu à Bruxelles, le 19 janvier 2024, par la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, sous la direction du

Président,

E. VANDENBOSSCHE